



PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES CONTRE LA POLLUTION CAUSÉE PAR DES SUBSTANCES DANGEREUSES¹

▪ **Quel est l'objectif ?**

Les eaux souterraines fournissent 75 % de l'eau potable. Afin de préserver leur qualité, les rejets dans l'environnement des substances visées à l'annexe de la directive européenne sur la protection des eaux souterraines² dans la version en vigueur le dernier jour de son application pour ce qui concerne l'activité agricole sont interdits ou réglementés.

▪ **Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité³, sont concernés.

▪ **Que vérifie-t-on ?**

Point de contrôle 1. Absence de pollution des eaux souterraines

Le contrôle porte sur l'existence d'un rejet dans les sols, imputable à l'agriculteur, d'une substance interdite.

Il est vérifié visuellement le jour du contrôle sur l'exploitation⁴ l'absence de rejet dans les sols de produits comportant des substances visées par la directive, notamment les produits phytopharmaceutiques, carburants et lubrifiants, produits de désinfection et de santé animale, fertilisants, engrais phosphatés, engrais azotés,... Un épandage de fertilisants, engrais phosphatés, engrais azotés ou une utilisation conforme de produits phytopharmaceutiques sur une parcelle agricole n'est pas considéré comme un rejet dans les sols dans ce cadre.

Point de contrôle 2. Stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines

Le contrôle concerne les exploitations qui stockent des effluents d'élevage.

La distance minimum d'éloignement à respecter par rapport aux points d'eau souterraine est de 35 mètres.

Nota : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD). Les bâtiments ou annexes ne contenant pas d'effluent d'élevage ne sont donc pas concernés par cette distance minimale.

GRILLE BCAE – Protection des eaux souterraines

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	Non		5%
Stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres)	Non		3%

¹ Article D 615-50-2 du code rural et de la pêche maritime.

² Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JOCE L 20 du 26.1.1980, p. 43).

³ Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

⁴ Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées (aide au boisement des terres agricoles, aide à la mise en place de systèmes agroforestiers).